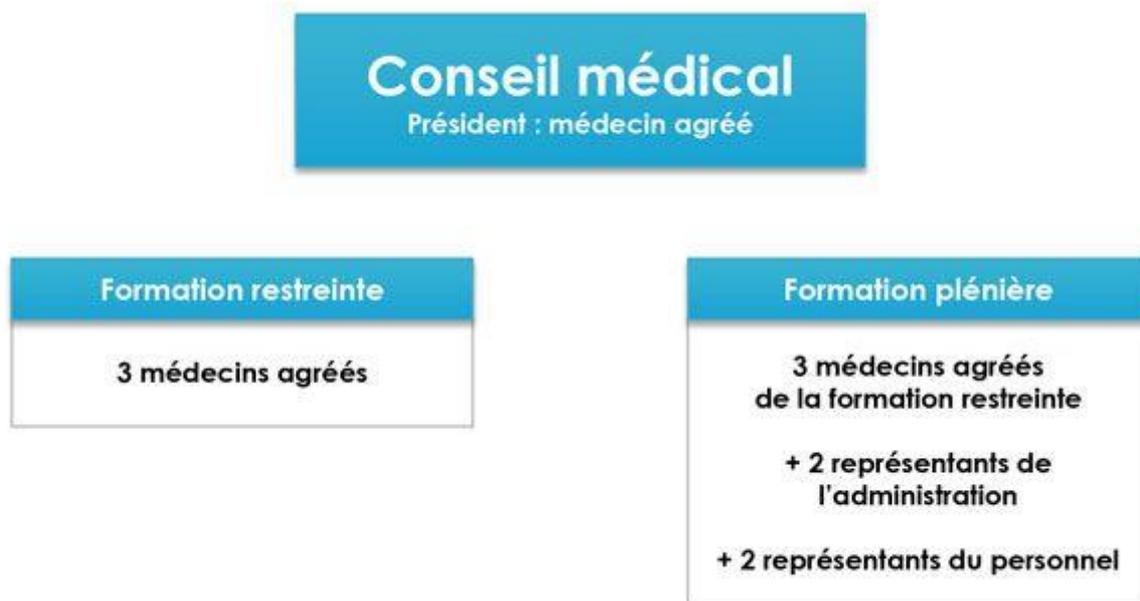


Quelle est la portée juridique des avis du conseil médical ?



Les avis rendus par le conseil médical ne lient pas l'administration sauf dans les 3 hypothèses suivantes :

- avis défavorable à la reprise des fonctions après des congés de maladie ordinaire (CMO) d'une durée totale de douze mois obtenus pendant une période de douze mois consécutifs ;
- avis défavorable à la reprise des fonctions à l'expiration des droits à congé de longue maladie ou de longue durée (CLM/CLD) ou après une période de CLM/CLD d'office ;
- avis d'aptitude ou d'inaptitude dans les situations où le conseil médical est saisi sur l'aptitude à la reprise de l'agent en CLM/CLD.

En revanche, l'avis défavorable du conseil médical à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique (TPT) ne s'impose pas à l'administration qui, dans cette situation, peut :

- se conformer à l'avis du conseil médical en rejetant la demande de TPT ou en interrompant le TPT ;
- ne pas suivre l'avis du conseil médical en acceptant le TPT ou en maintenant l'agent en TPT.

Conseil d'Etat, 10 SS, du 2 février 1998, 135799, inédit au recueil Lebon

Vu la requête enregistrée le 30 mars 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE, sis B.P. 126 253, ... (73208), représenté par so...

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008003210>